



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 mars 2018  
Français  
Original : arabe

---

### **Lettres identiques datées du 5 mars 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite aux sophismes juridiques et aux allégations tendancieuses figurant dans les deux lettres datées du 15 janvier 2018 (S/2018/41) et du 18 janvier 2018 (S/2018/46), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la lettre datée du 16 janvier 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/56), je tiens à apporter les précisions suivantes :

L'interprétation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer proposée dans les lettres du 15 janvier et du 16 janvier 2018 est contraire aux objectifs de la Convention. Nous dénonçons cette tentative évidente de justifier la violation des dispositions de la Convention par les Émirats arabes unis, qui cherchent ainsi à se dégager de leur responsabilité, au regard du droit, de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention. Les États parties à la Convention ont souligné la portée historique de ce texte, qui contribue grandement au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde. Ils se sont dits animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer.

Le Qatar est pleinement conscient que d'après le paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention, tous les États jouissent de la liberté de survol dans la zone économique exclusive. Lorsqu'ils exercent cette liberté, ils doivent cependant se conformer au paragraphe 3 dudit article et, en conséquence, tenir dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier et respecter les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et aux autres règles du droit international. À cet égard, le sens de l'expression « tenir dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier » est défini à l'article 301 de la Convention au titre duquel, dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent s'abstenir de recourir à la menace militaire ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies. Conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et étant donné que le survol de la zone économique exclusive du Qatar par un avion de combat émirien le 21 décembre 2017, mentionné dans la lettre du 2 janvier 2018 que j'ai adressée au



Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/6), et que les violations fréquentes qui ont suivi, notamment celles indiquées dans la lettre datée du 5 janvier 2018 (S/2018/23) que je vous ai également adressée, s'inscrivent dans le prolongement des actes de provocation unilatéraux irresponsables perpétrés par les Émirats arabes unis contre le Qatar sans justification ni motif juridique, il est clair que ces agissements menacent la sécurité et la souveraineté du Qatar ainsi que la sécurité et la stabilité régionales. Ces violations sont également en totale contradiction avec la liberté de survol énoncée dans la Convention. Elles invalident également les arguments et allégations avancées dans la lettre du 15 janvier 2018 et dans la lettre adressée par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn.

En plus des tentatives de désinformation figurant dans la lettre du 15 janvier 2018 adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Émirats arabes unis, la lettre datée du 18 janvier 2018 que celui-ci a également adressée comporte des allégations infondées selon lesquelles, le 15 janvier 2018, des avions de combat qatariens auraient intercepté en vol deux avions civils émiriens (le vol n° EK837 de l'avion de la compagnie aérienne Emirates et le vol n° EY371 de la compagnie aérienne Etihad). Le Qatar affirme que ces allégations sont totalement fausses et souligne qu'elles visent à détourner l'attention des atteintes réelles à la souveraineté du pays commises précédemment par des avions militaires émiriens, mentionnées dans ma lettre du 2 janvier 2018 ainsi que des violations commises de manière fréquente par la suite, notamment celles indiquées dans ma lettre du 5 janvier 2018.

Soucieux de se conformer au droit international, le Gouvernement qatarien a transmis à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) un démenti aux allégations émiriennes (Réf : ICAO/QTR/05003/2017 – voir annexe). Dans cette lettre, il a indiqué que le 15 janvier 2018 des avions militaires qatariens effectuaient, comme à l'ordinaire, des exercices de routine au-dessus de la haute mer et qu'il n'y avait eu aucun incident ni interception d'avions civils émiriens. Les appareils qatariens n'ont à aucun moment pris pour cible les aéronefs civils et ne le feront jamais. Ils sont restés à distance suffisante des avions civils, notamment parce que les pilotes de l'aviation militaire qatarienne reçoivent des instructions strictes leur interdisant de s'approcher de tout autre appareil à une distance inférieure à la séparation minimale nécessaire pour identifier l'appareil en toute sécurité. Les images radar relatives aux allégations émiriennes démontrent que les séparations horizontale et entre les aéronefs étaient suffisantes et qu'aucun avion civil n'avait été mis en danger. Dans la lettre adressée à l'OACI, le Qatar a indiqué également que si la distance entre les appareils n'avait pas été appropriée, le centre de contrôle aérien bahreïni, chargé de la gestion du trafic aérien dans cette zone (en vertu de l'accord conclu entre le Qatar et Bahreïn sous les auspices de l'OACI), aurait donné l'ordre de respecter la séparation requise entre les deux avions. En l'absence de tout danger ou violation, le centre de contrôle aérien bahreïni n'a donné aucune instruction en ce sens, puisque cela n'avait pas lieu d'être.

Les sophismes juridiques et allégations tendancieuses figurant dans la lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis aggravent de manière injustifiée la crise actuelle, sans tenir compte du fait que le Qatar respecte les dispositions du droit international et les autres instruments internationaux relatifs à la paix et à la sécurité internationales.

Enfin, le Gouvernement qatarien, qui est soucieux d'entretenir de bonnes relations avec les États voisins et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'au droit international, s'oppose farouchement à toute atteinte à sa souveraineté et à son intégrité territoriale. Il conserve son droit souverain de prendre toutes les mesures légales qui s'imposent

pour défendre ses frontières, son espace aérien et la sécurité du pays, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

La Représentante permanente  
(*Signé*) Alya Ahmed Saif **Al-Thani**

---